

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

VOIE VERTE DINARD / PLEURTUIT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- d'une part, le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant au nom du Département d'Ille-et-Vilaine en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021

- d'autre part, la commune de Pleurtuit, représentée par sa Maire, Mme Sophie BEZIER, agissant au nom de la commune de Pleurtuit en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 05 juillet 2020 ;

Préambule

Soucieux de la conservation des milieux naturels, le Département d'Ille et Vilaine a mis en place une politique d'acquisition et de mise en valeur des sites remarquables du Département.

La gestion des espaces naturels départementaux est menée en vue de sauvegarder l'espace et le milieu naturel, conformément aux dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature d'une part, et d'assurer l'ouverture au public de la propriété départementale, conformément aux dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme d'autre part.

Dans ce cadre, le Département a notamment acquis l'ancienne voie SNCF Dinard / Pleurtuit et l'a convertie en voie verte (itinéraire Manche – océan, régional V2, national V42). La commune de Pleurtuit souhaite utiliser sur ce site une emprise foncière située sur la commune de Pleurtuit pour y mener un projet d'implantation de verger à des fins conservatoires et pédagogiques.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'emprise foncière située sur la commune de Pleurtuit pour y mener un projet d'implantation de verger pédagogique.

Article 2 : CARACTÈRES PRÉCAIRES ET PERSONNELS DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à l'occupant. En conséquence, toute cession de la présente autorisation est formellement interdite et aucune sous-location des parcelles n'est autorisée sous quelque forme que ce soit.

L'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 3 : OBJECTIF DU PARTENARIAT

Considérant qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles;

Considérant que le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles contribue à la sauvegarde des habitats et des espèces, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique;

L'objectif retenu au titre du présent partenariat est de favoriser le maintien de la biodiversité, des paysages agricoles et d'une activité traditionnelle en agriculture biologique sur les bords de Rance, tout en contribuant à la pédagogie à l'environnement.

Article 4 : DÉSIGNATION

L'occupant est autorisé à occuper une partie de la parcelle AA261 (cf annexe 1).

On entend par parcelle de gestion une entité géographique sur laquelle s'applique une gestion agro-environnementale au sein d'un espace naturel départemental.

Cette parcelle est délimitée :

- Au Sud, par une haie de benjes réalisée par la ville qui constitue le début de leurs aménagements.
- Au Nord, par des poteaux en bois (cf photo)
- A l'Est, par le bord de la piste
- A l'Ouest, par la clôture qui matérialise la limite de propriété

L'ensemble forme un rectangle d'environ 121m x 14m.

Article 5 : ASPECTS FINANCIERS

En vertu de l'article L2125-1 du CGPPP (2°), le Département d'Ille et Vilaine s'engage à mettre à disposition de la ville de Pleurtuit à titre gracieux, l'emprise foncière concernée, figurée sur le plan (cf. **annexe 1**).

Article 6 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée du 01/10/2023 et jusqu'au 31/12/2033, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le renouvellement de la présente convention s'effectue par reconduction expresse : une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE L'OCUPANT

La commune de Pleurtuit prend le bien mis à disposition en l'état où ils se trouve à la date de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à la signature de la convention. Cet état des lieux est joint en **annexe n°2**.

La commune de Pleurtuit s'engage à gérer le domaine qui lui est confié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 7.1 – Travaux soumis à l'autorisation préalable du Département

Le choix des essences devra être réfléchi de manière à valoriser le patrimoine local, et en lien avec le pôle fruitier de Bretagne.

Devront faire l'objet de l'accord préalable écrit du Département :

- toute modification des lieux, tout abattage d'arbres, terrassement, travail sur talus, haies ou murets ;
- toute modification des rigoles, fossés, cours d'eau de toute nature ainsi que toute opération de boisement des parcelles ;

- la gestion par l'occupant des boisements et haies présentes sur les parcelles. Dans ce cas, les travaux devront être pratiqués en dehors des périodes de nidification, c'est-à-dire d'octobre à février ;
- tout projet de modification ou d'aménagement, ainsi que toute implantation sur les parcelles mises à disposition d'ouvrages de quelque nature que ce soit (entrepôts divers, abris, abreuvoirs, mangeoires, etc...).

Article 7.2 – Usages

Les parcelles ayant été acquises par le Département dans le but de préserver et d'améliorer la valeur biologique de la faune et de la flore, l'exploitation du verger devra tenir compte de ces objectifs. Pour cela l'occupant devra respecter les modalités suivantes :

Sont interdits :

- le drainage ;
- les dépôts d'ensilage ;
- les remblais de toute nature ;
- l'apport de fertilisants organiques ou minéraux sur terrain en herbe ;
- l'irrigation (sauf apport ponctuel d'eau en période de sécheresse) ;
- les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides) ;
- le brûlage, y compris en limite de parcelle, des haies et talus ;
- l'écobuage ;
- la fixation des clôtures sur les arbres ;
- l'affouragement au sol ou fixe ;

Sont obligatoires :

- la coupe des chardons des champs avant leur égrenage ;
- l'entretien des talus, haies et arbres situés en limite des parcelles
- l'entretien du verger, constitué des essences suivantes :

- 1 Noisetier	- 5 Framboisiers
- 2 Sureaux	- 3 Pommiers
- 1 Poirier	- 1 Poivrier de Sichuan
- 2 Caseilliers	- 1 Plaqueminier du Japon
- 4 Groseilliers	- 1 Murier
- 1 Cognassier	- 2 Figuiers
- 2 Pruniers	
- 1 Cassissier	

Article 7.3 – Entretien des clôtures

La clôture côté Ouest sera entretenue par le Département (agence départementale du pays de Saint-Malo – ENS).

L'occupant devra signaler toute dégradation, usurpation et empiètement des biens, et prévenir immédiatement l'agence départementale au 02.99.02.45.25.

Article 7.4 – Communication

La commune de Pleurtuit s'engage également à :

- mentionner sur site, le caractère sensible et protégé du site et promouvoir le rôle du Département dans toute communication orale ou écrite (utilisation du logo du Département sur les affiches, prospectus ...),
- transmettre au Département annuellement un bilan de l'usage du verger,

- prendre les mesures nécessaires auprès de son assurance pour la couverture de tous dommages éventuels,
- transmettre au Département des invitations pour chaque évènement public organisé sur site, et se tenir disponible pour organiser annuellement une visite à caractère privée à l'attention d'élus.ues du Département ou partenaires.
- remettre au Département quelques photos du site relatant les évènements et l'autoriser à les utiliser à titre gracieux. La commune de Pleurtuit aura au préalable obtenu l'autorisation des personnes reconnaissables sur les photos.

Article 8 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser l'utilisation de l'emprise concernée.

Le Département se réserve le droit de définir, le cas échéant, les modalités d'accès au public sur des itinéraires qui auront été préalablement déterminés avec l'occupant. Dans ce cas, le Département fera réaliser à ses frais les aménagements spécifiques nécessaires.

Le Département est libre de réaliser à ses frais des aménagements spécifiques liés à la gestion du site : curage des fossés, aménagements hydrauliques, réfection de murs et talus, plantations, cheminements, etc. Un projet sera soumis à l'occupant qui pourra proposer les modifications nécessaires pour maintenir l'exploitation des parcelles mises à disposition.

Le Département se réserve, pour lui-même et pour les personnes qu'il aura mandatées, le droit de poursuivre sur ses terrains toutes études et notamment les études scientifiques liées à la gestion du site, en informant l'occupant.

Le personnel chargé de la gestion du site peut librement accéder aux parcelles en veillant au respect des lieux.

Fait à RENNES, le

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de la biodiversité,

Pour la commune de Pleurtuit,
La Maire,

Yann SOULABAILLE

Sophie BEZIER

Annexe 1 : plan cadastral de la parcelle concernée AA261



Nord : Vers Dinard



Sud : Vers Trémereuc